

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1072**

---

**POURVOYANT AU FINANCEMENT DU PROGRAMME RELATIF AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES (RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1070) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 612 000 \$**

---

---

Sébastien Couture, maire

---

Pascal Brulotte, directeur général et  
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 MARS 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 11 MARS 2024

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 8 AVRIL 2024

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE  
L'HABITATION LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1072

---

**POURVOYANT AU FINANCEMENT DU PROGRAMME RELATIF AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES (RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1070) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 612 000 \$**

---

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant le *Règlement numéro 24-1070 établissant un programme de financement relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques à l'extérieur du territoire du Bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles*;

Considérant que le programme mis en place vise à consentir une avance de fonds remboursable aux citoyens concernés qui souhaitent ou qui sont dans l'obligation de refaire leur dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, et qui en ont fait la demande à la Municipalité;

Considérant que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal remboursable par les bénéficiaires du programme;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur André Sabourin et résolu (résolution numéro 129-24) :

Qu'un règlement portant le numéro 24-1072 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### **ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 24-1072 pourvoyant au financement du programme relatif au remplacement de certains*

*dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques à l'extérieur du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles (règlement numéro 24-1070) et décrétant un emprunt de 612 000 \$ ».*

### **ARTICLE 3. - DÉPENSES À EFFECTUER**

Afin de financer le programme de financement relatif aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques décrété par le règlement numéro 24-1070 de la Municipalité, le conseil est autorisé à effectuer les dépenses précisées à l'annexe A, préparée par le directeur général et greffier-trésorier, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

### **ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas six cent douze mille dollars (612 000 \$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de vingt (20) ans une somme n'excédant pas ce montant.

### **ARTICLE 5. - TARIFS DE COMPENSATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui aura bénéficié d'une avance de fonds remboursable en vertu du *Programme de financement relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques à l'extérieur du territoire du Bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles (règlement 24-1070)*, une compensation à un montant suffisant selon l'avance consentie, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, pour les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### **ARTICLE 6. - PAIEMENT COMPTANT**

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée.

Le paiement doit être effectué avant le financement permanent ou le refinancement du prêt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

Le paiement effectué avant le terme susmentionné exempte le propriétaire de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé par le règlement.

## **ARTICLE 7. - AFFECTATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 8. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## **ARTICLE 9. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2024.

---

Sébastien Couture, maire

---

Pascal Brulotte, directeur général et  
greffier-trésorier